

7. L'article 65 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant :

"65. Cet avis doit spécifier ce qui donne le cens électoral à l'électeur que l'on veut faire ajouter, et les causes d'incapacité de ceux dont on veut faire rayer les noms, et doit être à la diligence du requérant, le ou avant [le 17 décembre] signifié, par lettre chargée, à l'adresse mentionnée sur la liste, à tout électeur dont on veut faire rayer le nom."

8. L'article 125 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 48, section 27, est de nouveau remplacé par le suivant :

"125. Un ou deux compartiments doivent être ménagés dans la salle de votation, et installée de manière que chaque votant soit soustrait à la vue, et puisse marquer son bulletin de vote sans interruption ou intervention de la part de qui que ce soit.

Chaque sous-officier-rapporteur doit ouvrir le bureau de votation qui lui est assigné à neuf heures du matin, et doit le tenir ouvert jusqu'à [huit] heures du soir.

Il doit recevoir, pendant ce temps, en la manière ci-après prescrite, tous les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau et qui demandent à le faire."

9. L'article 163 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 48, section 28, est de nouveau remplacé par le suivant :

"163. A [huit] heures du soir le bureau est fermé et la votation est close: il en est fait une entrée au cahier de votation."

10. L'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 63 Victoria, chapitre 49, sections 7 et 8; 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 22 et 23; 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 6 et 7; 7 Edouard VII, chapitre 63, sections 10 et 11; 8 Edouard VII, chapitre 85, section 15; 9 Edouard VII, chapitre 81, sections 7, 8 et 9; 1 George V (1ère session), chapitre 48, section 29; 1 George V (2ème session), chapitre 60, sections 10 et 11; 2 George V, chapitre 56, sections 11 et 12; et 3 George V, chapitre 54, section 8, est de nouveau amendé;

a. En remplaçant le paragraphe 27 par le suivant :

"27. Pour octroyer des permis et imposer des règlements aux commissaires priseurs, prêteurs sur gages, marchands d'effets d'occasion et marchands de bric-à-brac, et pour obliger toutes ces personnes de tenir des registres de leurs opérations et d'en rendre compte, et de communiquer lesdits registres à tout constable qui en fera la demande, et d'en délivrer tous les jours, au poste de police le plus rapproché, un extrait lisible et exact indiquant les achats, échanges et ventes opérés par lesdites personnes le jour précédent, [et pour obliger ces personnes à garder en leur possession pendant au moins quinze jours, à compter de la date de l'achat, les objets ainsi achetés par elle]";

b. En y ajoutant, après le paragraphe 141, les paragraphes suivants :

"142. Pour obliger tout propriétaire de bâtiment actuellement érigé ou qui sera érigé à l'avenir, où l'on se sert de gaz pour des fins d'éclairage ou pour d'autres fins, à poser un robinet d'arrêt sur le tuyau à gaz principal de même dimension que ce tuyau, à l'intérieur dudit bâtiment, dans un endroit convenable et facile d'accès et aussi près que possible du mur où ce tuyau pénètre dans le bâtiment.]

"143. Pour obliger les propriétaires, occupants, possesseurs ou locataires de tout bâtiment existant actuellement, où l'on se sert de l'électricité pour l'éclairage ou comme pouvoir moteur, à disposer, dans le délai qu'elle fixera, à l'intérieur de ce bâtiment, les fils électriques de façon à pouvoir les relier aux fils des conduits souterrains, et imposer, pour la violation de ce règlement, les peines prévues par la charte. Le défaut de se conformer à ce règlement dans le délai fixé constituera, pour chaque jour de retard, une offense séparée.]

"144. Pour prohiber la construction des maisons d'habitation sur les ruelles."

7. Article 65 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"65. Such notice shall specify the qualifications of the electors whose names are sought to be added and the causes of disqualification of those sought to be struck off, and shall be served at the diligence of the applicant, on or before the [seventeenth of December], upon every elector whose name is sought to be struck from the electors' list, by registered letter sent to the address mentioned on the list."

8. Article 125 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 1 George V (1st session), chapter 48, section 27, is again replaced by the following:

"125. One or two compartments shall be made within the room, so arranged that each voter may be screened from observation, and so that he may mark his ballot-paper without interference or interruption from any person whomsoever.

Each deputy returning-officer shall open the poll assigned to him at the hour of nine o'clock in the forenoon and shall keep the same open until [eight] o'clock in the afternoon.

He shall during that time, receive, in the manner hereinafter prescribed, the votes of the electors duly qualified to vote at such poll and applying to vote thereat."

9. Article 163 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 1 George V (1st session), chapter 48, section 28, is again replaced by the following:

"163. At [eight] o'clock in the evening, the voting-room shall be closed, the voting shall cease and an entry thereof shall be made in the poll-book."

10. Article 300 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 63 Victoria, chapter 49, sections 7 and 8; 3 Edward VII, chapter 62, sections 22 and 23; 4 Edward VII, chapter 49, sections 6 and 7; 7 Edward VII, chapter 63, sections 10 and 11; 8 Edward VII, chapter 85, section 15; 9 Edward VII, chapter 81, sections 7, 8 and 9; 1 George V (1st session), chapter 48, section 29; 1 George V (2nd session), chapter 60, sections 10 and 11; 2 George V, chapter 56, sections 11 and 12; and 3 George V, chapter 54, section 8, is further amended:

(a) By replacing paragraph 27 thereof by the following:

"27. To license and regulate auctioneers, pawnbrokers, second-hand dealers and junk dealers, and to compel all such persons to keep records of their transactions and make reports thereof, and to give communication of such records to any constable desiring to examine the same, and to deliver daily, at the nearest police station, a legible and correct extract therefrom, showing the purchases, exchanges or sales effected by the said persons on the preceding day, [and to compel such persons to keep in their possession, for at least [fifteen] days from the date of the purchase, the articles so purchased by them,]";

(b) By adding thereto the following paragraphs, after paragraph 141:

"142. To compel every owner of a building now or which may hereafter be erected, where gas is used for lighting or other purposes, to place a stop cock on the main gas pipe, of the same dimension as such pipe, inside of said building, in a convenient place, easy of access and as close as possible to the wall where such pipe enters the building.]

"143. To compel the owners, occupants, possessors or tenants of any building now existing where electricity is used for lighting or power purposes, to arrange, within such delay as it may fix, the electric wires inside of such building so that they can be connected with the wires of the underground conduits, and to impose for the violation of such by-law the penalty provided by the Charter. Failure to comply with such by-law within the delay fixed shall constitute a separate offence, for each day after such delay.]

"144. To prohibit the erection of dwelling-houses on lanes."